



VILLE D'UGINE

DECISION DU MAIRE N°2023-08

Service des Ressources Humaines

Objet : Institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Secteur jeunesse de la Ville d'Ugine créée le 01/01/2011 – n°35227
MODIFIE ET REMPLACE LA DECISION N°2022-31 du 21 juin 2022

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal, notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 novembre 2022 instituant la mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour le personnel de la Ville d'Ugine et précisant notamment les conditions de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2023,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Secteur jeunesse de la Ville d'Ugine.

Article 2 : Cette régie est installée au Secteur jeunesse - 68, impasse des bruyères - copropriété Chantemerle - 73400 Ugine.

Article 3 : Elle fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits relatifs aux inscriptions pour les activités dispensées par le secteur jeunesse pour les jeunes de 11 à 17 ans et à l'achat de la carte loisirs - multipass adressée aux enfants de 3 à 17 ans :
706 6 : Redevances et droits des services à caractère social.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire, chèques bancaires et postaux, chèques-vacances et par carte bancaire.

La mise en place d'un paiement échelonné peut être envisagé avec encaissement de la totalité des échéances avant la délivrance de la prestation. Il donnera lieu à la signature par l'usager d'un acte l'engageant juridiquement précisant l'échéancier et portant acceptation des modalités de paiement de la prestation (nombre d'échéances, montant, dates de versement, mode de paiement des échéances). Conformément à la réglementation, dans l'ensemble du dispositif, le régisseur ne sera chargé que de

l'encaissement des échéances après paiement spontané et au comptant, alors que les éventuels impayés seront

après paiement spontané et au comptant, alors que les éventuels impayés seront recouvrés par le comptable après émission d'un titre de recettes exécutoire par l'ordonnateur. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFiP, service Dépôts de Fonds.

Article 7 : La régie paie les frais de transports (autoroute, carburant, parking...), les frais liés à l'organisation des activités sportives et de loisirs, les dépenses alimentaires, les fournitures d'entretien et de petits équipements, le matériel pédagogique et les composants de la pharmacie :

606 23 : Alimentation

606 32 : Fournitures de petit équipement

613 58 : Locations mobilières autres

623 2 : Fêtes et cérémonies

624 8 : Transports de biens et transports collectifs Autres.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire et carte bancaire.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 10 : Un fond de caisse est mis à disposition du régisseur pour un montant de 200 euros.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 euros.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 euros sur le compte DFT euros.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ou lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ou lors de sa sortie de fonction.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est défini dans l'acte de nomination dans le cadre du versement de l'IFSE complémentaire.

Article 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est défini dans l'acte de nomination dans le cadre de l'IFSE complémentaire.

Article 17 : La décision prend effet le 1er juillet 2023.

Article 18 : Le Maire et le Comptable public assignataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ugine, le 01 juillet 2023

Franck LOMBARD
Maire d'Ugine



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20230701-DEC202308-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2023

Publication : 01/07/2023